



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS

1 ter, rue de la procession
17170 COURCON

LUNDI 14 OCTOBRE 2024 – 09H30

SALLE D'AUNIS AU CENTRE DE RENCONTRE – SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 octobre, à neuf heures trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire à Saint-Sauveur-d'Aunis.

Nombre de membres	:	15
Présents	:	12
Pouvoirs	:	00
Votants	:	12

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 08 octobre 2024.

Présents :

Sylvain AUGERAUD, Philippe NEAU, Didier DENIS, Alain FONTANAUD, délégués de la CDC Aunis Atlantique
Micheline BERNARD, Pascal CHAUVEAU, Marie-Claude BILLEAUD, Raymond DESILLE, Sébastien GARNAUD, délégués de la CDC Aunis Sud
Didier ROBLIN, Roger GERVAIS, Philippe CHABRIER, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Sylvain FAGOT, Line MÉODE, Guillaume KRABAL.

Secrétaire de séance : Philippe Neau

Assistaient également à la réunion Monsieur Jean-Louis BERTHÉ, Direction, Madame Valérie GENEVIEVE, administration générale, Monsieur Didier BERCHAIRE, technicien de rivière, et Monsieur Ludovic PIN (CDC Aunis Atlantique).

ORDRE DU JOUR**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 05 septembre 2024

FINANCES BUDGET

3. Décisions Modificatives

FONCTION PUBLIQUE

4. Plan de formation
5. Prévoyance Sociale Complémentaire
6. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires
7. Tableau des effectifs – Modification – création de postes

COMMANDE PUBLIQUE - FINANCES

8. P.T.G.E. – Accord Cadre études – Marché subséquent n° 2 – Avenant de prolongation et modification du montant

QUESTIONS DIVERSES**INFORMATIONS**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**1. Désignation du secrétaire de séance**

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Philippe NEAU fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe NEAU pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 05 septembre 2024

Procès-verbal de la réunion du CS du 05 septembre en annexe de la convocation

Madame La Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2024.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

FINANCES BUDGET**3. Décision Modificative N°1 - amortissements**

Madame La Présidente indique au Comité Syndical que la prise en charge des amortissements 2024 a entraîné des dépassements de crédits budgétaires aux chapitres 042 en dépenses de fonctionnement et 040 en recettes d'investissement.

Madame La Présidente propose alors la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-1 500,00
		281351 (040) : Bâtiments publics	1 500,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-1 500,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des Immos. Incorporelles&corp	1 500,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération CS.20240327.06 adoptant le budget primitif de l'année,

Considérant que la situation nécessite d'apporter des modifications au montant des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

Le Comité Syndical :

ADOpte la décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 du budget principal ;

AUTORISE Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

3.A Décision Modificative N°2 – CHAPITRE 012

Madame la Présidente indique au Comité Syndical que la prise en charge des rémunérations 2024 a entraîné des dépassements de crédits budgétaires aux chapitres 012 en dépenses de fonctionnement.

Madame la Présidente propose alors la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement	Articles	Montants
	615232 - Réseaux	-20 000,00
	64111 - Rémunération principale	20 000,00
	TOTAL DEPENSES	0,00

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération CS.20240327.06 adoptant le budget primitif de l'année,

Considérant que la situation nécessite d'apporter des modifications au montant des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

Le Comité Syndical :

ADOpte la Décision Modificative n°2 pour l'exercice 2024 du budget principal ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

FONCTION PUBLIQUE

4. Plan de formation

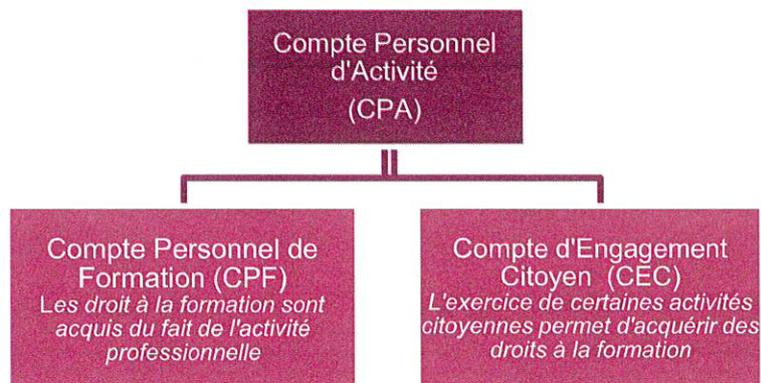
Plan de formation 2024-2027 en annexe de la convocation

Madame La Présidente rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation.

- **Les formations d'intégration et de professionnalisation** définies par les statuts particuliers constituée par :
 - Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents territoriaux de toutes catégories ;
 - Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- **La formation de perfectionnement** dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- **La formation de préparation aux concours et examens professionnels** de la fonction publique.

N'entrent pas dans ce plan, les formations personnelles et les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 a créé le **Compte Personnel d'Activité (CPA)** pour les agents publics. Ce compte inclut le **Compte Personnel de Formation (CPF)** qui remplace le **Droit Individuel à la Formation (DIF)**.



Compte Personnel de Formation (CPF) (décret n°2017-928)

Le compte personnel de formation a vocation à permettre aux agents d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Il se substitue au DIF abrogé depuis le 1er janvier 2017.

Compte d'Engagement Citoyen (article L422-4 du CGFP).

Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) permet d'acquérir, au titre d'activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage, des droits de formation supplémentaires.

Madame la Présidente rappelle les formations statutaires obligatoires (décret n°2008-512 du 29/08/2008) :

- Formation d'intégration de 5 jours pour tous ;
- Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi : plancher 3 jours (catégorie C), 5 jours (catégorie B et A) / plafond : 10 jours pour tous ;
- Formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;

AR Prefecture

017-200080240-20250218-CS2025021802-DE
Reçu le 06/02/2025

Si nomination à un poste de responsabilité : 3 à 10 jours de formation de professionnalisation prise de poste à responsabilité.

Madame la Présidente précise qu'il a été mis en place par le CNFPT un livret individuel de formation, avec des codes d'accès privés pour chaque agent qui sera libre de le remplir au gré de ses formations et expériences.

Désormais, chaque agent peut créer son livret individuel de formation sur le site du CNFPT. Ce livret lui appartient en propre.

C'est un document qui recense :

- les diplômes et titres obtenus
- les actions de formations suivies au titre de la formation professionnelle,
- les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis,
- les actions de tutorat,
- les emplois tenus et les compétences mises en œuvre.

L'Agent est libre de communiquer son livret individuel lors de l'examen des dossiers d'avancement de grade ou de promotion interne, ou lors d'une demande de changement d'emploi.

Madame La Présidente présente le tableau récapitulatif des différents types de formations et leur lien avec les incidences financières éventuelles pour les Agents et la Collectivité :

Tableau récapitulatif des différents types de formation						
Type	Rémunération de l'agent	Pendant ou hors temps de travail	Demandeur de formation	Prise en charge du coût de	Prise en charge des frais de	Prise en charge des frais
Formations obligatoires (formation d'intégration délivrée uniquement par le CNFPT)	maintien de la rémunération	pendant le temps de travail	obligations réglementaires	CNFPT et/ou collectivité (si autre organisme de formation)		
Formations de perfectionnement (dont événementiel du CNFPT)	maintien de la rémunération	pendant le temps de travail	Agent OU collectivité	CNFPT et/ou collectivité (si autre organisme de formation). Pour les événementiels du CNFPT pas de prise en charge des frais de transport et d'hébergement		
Formations de préparations de concours et examen professionnels	maintien de la rémunération	pendant le temps de travail	Agent	CNFPT ou collectivité (si autre organisme de formation)	Agent OU Collectivité: pour le suivi de la formation. Collectivité: pour la présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, dans la limite d'un aller-retour par année civile	
Formations dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)	maintien de la rémunération	prioritairement pendant le temps de travail*	Agent	Collectivité (plafond éventuellement fixé par délibération)	Collectivité OU Agent	
Congé pour bilan de compétences	maintien de la rémunération	pendant le temps de travail		Agent OU Collectivité (en cas de convention tripartite)		
Congé pour YAE						
Congé de formation professionnelle (CFP): 3 ans max. (5 ans publics prioritaires)	85% du traitement brut limité à 12 mois (100% publics prioritaires puis 85% les 12 mois)	congé		Agent OU Collectivité	pour le CFP, possibilité de prise en charge, sous conditions, par le CDG38, pour les collectivités de moins de 50 agents, d'une partie de l'indemnité versée	
Formations personnelles	100% du traitement brut	congé	Agent	Collectivité (plafond éventuellement fixé par délibération)		
Période d'immersion	maintien de la rémunération	pendant le temps de travail		prise en charge des frais liés au déplacement par la Collectivité		
Disponibilité pour études	pas de rémunération	hors temps de travail		Agent		
* sous réserve de nécessité de service, l'action pourrait avoir lieu hors temps de travail, mais rémunération						

AR Prefecture

017-200080240-20250218-CS2025021802-DE
Reçu le 06/03/2025

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les textes applicables au dispositif de formation :

- ✓ Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 115-4, L. 115-5, L. 214-1 et L. 214-2, L. 215-2, L. 421-1 à L. 423-15
 - ✓ Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
 - ✓ Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle
 - ✓ Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
 - ✓ Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation d'intégration des agents de la fonction publique territoriale
 - ✓ Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
 - ✓ Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
 - ✓ Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle
 - ✓ Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics
- Vu la saisine du Comité social territorial auprès du CDG 17, et son approbation du 26 septembre 2024,

ACCEPTE le plan de formation proposé

AUTORISE Madame La Présidente à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

5. Prévoyance Sociale Complémentaire

Projet de convention en annexe de la convocation

Madame La Présidente rappelle aux membres du conseil que par délibération CS_20231207_07 du 07 décembre 2023, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

AR Prefecture

017-200080240-20250218-CS2025021802-DE

Reçu À l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%

Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de la Présidente et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

017-200080240-20250218-CS2025021802-DE
Reçu Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;

DÉCIDE :

D'APPROUVER l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

D'ADHERER à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

DE VERSER une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;

D'INSCRIRE au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Madame La Présidente remet en mémoire, aux Membres du Comité Syndical, le long débat qui s'était déroulé lors de la dernière réunion et qui permet, aujourd'hui, de délibérer plus facilement. Elle rappelle qu'à partir du moment où la collectivité décide d'y adhérer, les agents sont obligés d'y adhérer aussi.

Dans une petite structure comme le SYRIMA, il n'y a pas de problèmes. En revanche, dans des plus grandes collectivités comme, par exemple, Aunis Sud où seulement 30% des agents ont déjà une prévoyance, c'est plus compliqué.

La loi oblige toutes les collectivités à sa mise en application au 1^{er} janvier 2025 et les agents qui ont déjà une prévoyance doivent la dénoncer avant le 31 octobre 2024.

Madame La Présidente prend exemple sur la Mairie de Forges qui avait déjà un contrat avec la MNT qu'elle doit donc dénoncer aussi.

Le Centre de Gestion (CDG) avait lancé un avis de consultation, il y a déjà plusieurs mois, et plusieurs communes n'y avaient pas répondu. Aujourd'hui, elles veulent bénéficier de l'offre du CGD qui leur a répondu négativement.

Monsieur Augeraud intervient : « pour ceux qui se retrouvent seuls aujourd'hui et qui veulent obtenir les mêmes conditions, cela risque d'être compliqué. »

Ce à quoi Madame La Présidente répond qu'il vaut mieux donner son accord de principe, ce qui donne le temps de changer d'avis avant la signature du contrat si l'offre ne convient plus. Elle rajoute que la partie PSC reste la partie « la plus simple » parce que le 1^{er} janvier 2026, il va falloir mettre en place la mutuelle pour les agents et ce sera plus compliqué à gérer car ils sont nombreux à avoir déjà un contrat de mutuelle.

6. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion 17

Madame La Présidente rappelle que le SYRIMA a, par la délibération n°CS.20240226.03 en date du 26 février 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents ;

Madame La Présidente expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué au SYRIMA les résultats le concernant ;

Qu'en cas d'adhésion au contrat groupe, le SYRIMA sera amené à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRAFL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE/TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Taux applicable sur la masse salariale assurée 7,09 %
Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,01 %
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 04 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL et LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Vu l'exposé de la Présidente ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé :

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le SYRIMA par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

ACCEPTE la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;

- Assureur : RELYENS MUTUAL et LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

ACCEPTE :

D'ADHERER à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;

D'AUTORISER la Présidente ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;

PREND ACTE :

Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

⁽¹⁾ Contrat en capitalisation : tout événement né en cours de contrat est indemnisé jusqu'à son terme, même en cas de résiliation de l'une ou l'autre des parties.

Contrat en répartition : tout événement né en cours de contrat cesse d'être indemnisé en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

7. Modification du tableau des effectifs - Création d'emplois permanents dans le cadre d'emploi des Attachés

Madame La Présidente rappelle aux Membres qu'une première annonce de recrutement sur les grades d'ingénieurs, pour pourvoir le poste de Direction, n'a pas donné de résultats probants.

Elle propose d'ouvrir à la filière administrative et notamment au cadre d'emploi des attachés la possibilité de recrutement.

Les grades ciblés sont ceux d'Attaché et Attaché Principal en plus de ceux d'Ingénieur et d'Ingénieur Principal.

Cet emploi selon les conditions statutaires doit être pourvu en priorité par un fonctionnaire.

La date de recrutement envisagée est maintenant prévue pour le 01 Janvier 2025.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il sera possible de recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2ème alinéa du code général de la fonction publique.

Il est précisé que le niveau de rémunération en référence aux Cadres d'emploi indiqués ci-dessus, sera déterminé selon l'expérience professionnelle et le niveau d'études.

Le nouveau tableau des effectifs est modifié comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TEMPS NON COMPLET
Filière administrative		5	1	0
Attaché	A	1		
Attaché Principal	A	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
Filière technique		5	3	0
Ingénieur	A	1	0	0
Ingénieur Principal	A	1	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	2	2	0
Adjoint technique principal de 2ème classe (CDI)	C	1	1	0
Total général		10	4	0

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;

DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges du Directeur nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Monsieur Berthé, qui prend officiellement sa retraite le 27 janvier 2025.

Une relance du poste a été refaite avec l'ouverture de la filière administrative jusqu'à fin novembre.

Un jury de recrutement avait eu lieu pour seulement 2 personnes à la mi-septembre. Malheureusement, sur les deux candidats, aucun n'a été retenu.

Les Membres parlent du poste autour d'eux et une publication de l'offre sera faite dans La Gazette des Communes pour étendre l'offre à un public plus large.

AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLEES

8. P.T.G.E. - Accord Cadre Marché subséquent n° 2 - Avenant de prolongation – modification BPU

Projet d'avenant en annexe de la convocation

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que le groupement LISODE & ENVILYS (LISODE mandataire) est titulaire d'un accord cadre ayant traité la concertation dans le cadre de la réalisation du PTGE du Bassin du Curé qui permet la passation de différents marchés subséquents :

- Marché subséquent 1 : réalisé
- Marché subséquent 2 : prolongé par avenants jusqu'à mi-octobre 2024, pour lui permettre de poursuivre son déroulement.

Afin de permettre la réalisation d'une concertation avant la réunion du COPIL de phase, il est nécessaire, pour poursuivre son déroulement, de passer un avenant n°3 pour modifier de nouveau ce délai et le prolonger de deux mois.

L'article 5 - Durée du marché subséquent du MS 2 est modifié comme suit :

« La durée du présent marché subséquent n°2 est fixée à VINGT-QUATREF (24) mois à compter de sa notification. »

*** Incidence financière sur le montant du MS 2 :**

Ce nouveau report va entraîner une incidence financière et une modification du BPU

Le Bordereau de Prix Unitaire est donc modifié et intègre une ligne supplémentaire :

Etapas		Attendus	Montant HT
Diagnostic	Enquête	Enquête préalable à la réunion du COPIL sur la définition du volume de départ et positionnement des acteurs	500€

Montant de l'incidence financière sur le MS2 :

Montant du MS 2 :

TVA : 20%
 Montant HT : 66 550 €
 Montant TTC : 79 860 €

Nouveau montant du MS 2 (incidence financière) :

TVA : 20%
 Montant HT : 67 050 €
 Montant TTC : 80 460 €

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de sa Présidente,

Compte tenu de l'intérêt qu'il y a à augmenter le montant du marché en vue du bon déroulement du PTGE,

Vu l'accord cadre ainsi que les termes du marché subséquent n° 2,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la passation d'un avenant (n°3) de prolongation et de modification du BPU du marché subséquent n° 2 signé avec le prestataire dans le cadre de la concertation du PTGE.

AUTORISE la Présidente à prendre toutes dispositions pour la mise en œuvre de cette décision et signer tous documents s'y rapportant.

Vote : pour : 12, contre : 00, abstention : 00

Madame La Présidente fait un historique résumé des divers ateliers passés. Elle souligne que le PTGE est porté par trois co-porteurs la Chambre d'Agriculture, la CDA et le SYRIMA. Ce dernier étant porteur du budget partagé, elle rajoute qu'il devait y avoir un COPIL le 04 octobre 2024.

A l'issue du 07 juin 2024, les 3 propositions n'avaient pas fait l'unanimité, donc, le soin avait été laissé à la Chambre d'Agriculture et au cabinet LISODE de phosphorer dessus, pour trouver une solution et faire une proposition, afin de trouver un compromis qui réponde à l'argument de chacun (en autres, par le monde agricole), et que le PTGE soit accepté par tout le monde.

Entre temps, suite au dépôt de Natura Environnement 17, le 09 juillet 2024 le Tribunal Administratif (TA) de Poitiers a décidé d'annuler l'autorisation pluriannuelle de 2021, à application immédiate, sur le Bassin du Curé, dans l'attente d'une nouvelle APU pour le 31 mars 2026.

Ce qui revient à dire, qu'au lieu d'avoir un volume autorisé de 6 800 000 m³, volume en basses eaux en période du 1^{er} avril au 31 octobre pour l'année 2024, on passe à 4 700 000 m³. En hiver, un volume autorisé est égal au volume du plus fort prélèvement annuel constaté chaque année sur chaque unité de gestion au cours des hivers 2015-2019.

L'attitude de Natura 17 n'est pas comprise par le monde agricole et le monde des irrigants, en général.

Les trois co-porteurs se sont donc réunis et ont décidé qu'il serait judicieux de repousser le COPIL du 04 octobre, en attendant de voir ce qui allait ressortir de la séance du Tribunal Administratif, qui devait se réunir le 8 octobre.

Un courrier explicatif a été envoyé aux Membres du COPIL pour les informer de la situation.

Ce COPIL sera donc repoussé au 18 décembre prochain.

Monsieur Augeraud s'interroge sur la réaction des acteurs actifs du PTGE, car s'ils se retirent du PTGE, celui-ci n'a plus lieu d'être et sera vide de sens. Madame La Présidente confirme le mécontentement des agriculteurs sur le sujet et assure qu'elle fait son possible pour qu'ils restent actifs au sein de ces ateliers du PTGE.

QUESTIONS DIVERSES

➤ PONT DE LA LIMANDIERE

Madame La Présidente laisse la parole à Monsieur Gervais qui présente alors le sujet aux Membres présents :

Suite à l'événement pluvieux important de l'automne dernier, le Pont de la Limandière a été détruit. Le chemin a été submergé et l'eau a raviné tous les matériaux sous le tablier du pont. Le tablier s'est effondré, et donc le pont n'est plus praticable. Il est composé d'une buse en métal, en tôle ondulée qui avait été faite, à l'époque d'1,5 mètres de diamètre. Par la suite, une surverse avait été rajoutée, avec une buse de 60 cm, qui permettait d'augmenter le débit pour ne pas surcharger l'ouvrage.

Ce pont se situe sur un bras du cours d'eau du Machet, dans un contexte un peu particulier, car il se trouve sur un cours d'eau qui traverse un chemin privé, servant de voie d'accès à trois propriétés privées.

A l'origine, lorsque le Moulin à eau, situé à la ferme Machet en amont, avait fermé ses portes, le cours d'eau principal du Machet avait été abandonné, puis avait disparu, faute d'entretien. Un fossé s'est alors créé et élargit au fil du temps, pour petit à petit remplacer le cours d'eau historique du Machet, plus du tout entretenu.

Ce fossé, non cadastré, était alors sur des terres publiques. Le Machet, cadastré, lui, est situé au nord ; il constitue la limite entre les communes de Vérines et de Saint-Médard.

A l'époque, probablement à cause de l'élevage, les terres autour de ce fossé ont été délimitées et vendues. Les limites de parcelles sont globalement au milieu de ce cours d'eau.

Celui-ci, qui traverse un domaine privé, a une fonction publique car il a une fonction de régulation de l'eau de tout le bassin versant, en amont. Ce bassin versant est composé de la commune de Saint-Médard-d'Aunis, de la partie Est de la commune de Sainte-Soulle, et de la partie Est de la commune de Vérines, qu'il traverse pour arriver à la station de pompage de Fraise, qui se trouve juste en amont.

Ce sont, d'ailleurs, les agents de cette station qui manœuvrent les batardeaux (les glissières) depuis très longtemps.

Pour la reconstruction du pont, plusieurs devis ont été demandés. Au vu des sommes réclamées, il a été décidé de garder les équipements actuels, les deux têtes de pont en béton où se trouvent les fixations pour les batardeaux, puis remplacer ce qu'il y a entre les deux. Ni les sections, ni la hauteur de l'ouvrage ne seront changés, la buse en tôle ondulée sera remplacée par une buse en PVC annelé et la hauteur de la surverse sera légèrement abaissée.

Un devis a été établi par la société EUROVIA, pour un montant de 20 600€. Si la pluie ne s'arrête pas, il faudra, probablement, ériger un barrage, le temps de la réparation, ce qui amènera un coût supplémentaire. Les particuliers sont d'accord pour participer à hauteur de 4 000€, la commune de Saint-Médard, le petit syndicat d'Aigrefeuille et l'agglomération de la Rochelle sont d'accord pour participer également. Le SYRIMA est sollicité pour faire le complément. Le Maître d'ouvrage est la Mairie de Saint-Médard.

Madame La Présidente constate que si le SYRIMA intervient sur la reconstruction de ce pont privé, d'autres sollicitations du même genre seront certainement faites, alors, il faudrait, d'ores et déjà, définir une position de principes. De plus, le SYRIMA n'a pas la compétence pour interagir sur cet ouvrage. Monsieur Berchaire acquiesce. Aujourd'hui sur ce territoire, le SYRIMA, n'a que la compétence pour gérer les espèces envahissantes animales, végétales et mener des études, la CDA de la Rochelle n'en ayant pas transféré d'autres au SYRIMA. Se posera donc la question du justificatif de la participation, pour le paiement de la facture. Cette partie juridique reste floue et il faudra se pencher dessus avant d'émettre un avis favorable ou pas.

➤ REUNION DU SIAH DE LA BANCHE DU 06 SEPTEMBRE 2024

Madame La Présidente résume le contenu de la réunion du 06 septembre.

Le 06 septembre, une réunion, concernant le devenir du Syndicat de la Banche, a eu lieu. La DDTM a fortement recommandé au SYRIMA de réunir tous les acteurs afin d'avancer sur cette possible dissolution. A cette réunion, étaient présents Monsieur Servant de la CDC Aunis Atlantique, le SYRIMA, Sylvain Augeraud, les techniciens du SYRIMA, Monsieur Denis, les différentes AS concernées, l'EPMP et la DDTM.

Monsieur Denis a refait l'historique du syndicat de la Banche avec ses différents statuts et les différentes difficultés qu'il rencontrait pour le paiement des cotisations par les communes et les ASA. Les travaux ne peuvent pas être faits, d'où l'urgence à intervenir.

Le SYRIMA a affirmé, lors de cette réunion, qu'il était bien disposé à récupérer le réseau primaire de la Banche et les ouvrages associés, pour en assurer l'entretien et la gestion. La condition étant d'avoir le réseau et les ouvrages en question, en propriété. Les ouvrages concernés sont les Portes à la Mer, ceux de l'Angle Folle, l'Angle d'Oie et la station de pompage à la mer.

Plusieurs étapes avaient été proposées, en octobre, rencontrer les 6 communes (Courçon, La Ronde, Saint-Cyr-du-Doret, Taugon, Saint-Jean-de-Liversay et Marans) et en novembre, les différentes Associations Syndicales (Marais de Boère, Taugon/La Ronde, l'Angle Giraud, Norbeck, Saint-Cyr-Cressé et le Communal de Choupeau). L'objectif était d'échanger sur la démarche de la dissolution, préciser les changements et conséquences qui en découleraient, ainsi que l'intérêt de rétrocéder certains ouvrages, notamment en matière de coût, et aussi de définir et d'accompagner la nouvelle répartition des missions entre le SYRIMA et les ASA, afin d'éviter toute superposition d'exercice de la compétence GEMAPI.

Monsieur Denis remet en question l'assentiment des ASA à propos de la dissolution du SIAH de la Banche. En effet, ces dernières, aux dires de Monsieur Denis, ne comprennent pas qu'on veuille leur reprendre leurs prérogatives en matière de gestion, notamment la perte de la maîtrise du devenir de ce cours d'eau, sans compter qu'elles ignorent l'objectif exact du SYRIMA.

Madame La Présidente le rassure en lui disant que les ASA ne seront pas mises de côté, au contraire, les travaux à entreprendre sur la Banche se feront en concertation avec tous les acteurs, ASA et Communes et que ce sera un travail commun à accomplir.

Monsieur Augeraud prend la parole pour expliquer, qu'aujourd'hui, il y a un besoin d'intervenir, de manière structurelle, sur des ouvrages, pour la protection des populations. Les ASA et les Communes, n'ayant pas les moyens de s'en occuper, il est fait appel au SYRIMA. Il rappelle les propos de la DDTM : « nous ne financerons plus les petites structures ». Il est préférable qu'un unique interlocuteur intervienne, pour la facilité des échanges et aussi pour avoir plus de poids dans ses demandes.

Reçu Madame La Présidente reprend, la DDTM nous a enjoint de faire les démarches auprès des ASA et Communes, afin de pouvoir leur expliquer les tenants et les aboutissants. Elle demande à Monsieur Denis de prévoir une réunion avec les Communes, selon le calendrier de la DDTM, avant la fin du mois d'octobre. La date du 25 octobre, à 9h30, est proposée et validée par les participants.

➤ **DOSSIER BELLUC**

Madame La Présidente fait un point sur le dossier de Monsieur Belluc : il manque encore les délibérations des ASA de Saint-Cyr et de Charron Nord et du SIAH de la Banche.

➤ **POINTS SUR TRAVAUX ET ETUDES**

Monsieur Berchaire présente les différentes actions prévues en 2023, plutôt sur le volet marais, puisque c'est son collègue, Monsieur Rouillé, qui est chargé de la partie cours d'eau.

- En fin de printemps dernier, problème aux portes à la mer, le nécessaire a été fait et le remontage aussi.
- Curage effectué sur le fossé des Mizottes, secteur de Charron.
- Problème sur le ruisson de Villedoux, avec nécessité de le remettre au gabarit : dossier monté rapidement auprès de la DDTM. Réglé et fait, fin septembre.
- Broyage des digues sur le front de mer, fait en septembre.
- Broyage des digues fluviales du Curé, prévu au CT. Action non lancée pour deux raisons : la 1^{ère}, toujours en attente de l'accord de tous les propriétaires, la 2^{ème}, le mauvais temps.
- Tout le volet, espèces envahissantes, que ce soit les ragondins, sur le secteur de Nuaille ou les espèces végétales, est en train de se terminer sur l'axe Banche et prochainement sur le secteur de Villedoux (la priorité étant donnée en fonction de la pousse des végétaux).
- Stations hydrométriques et pluviomètres installés sur le Curé/Virson
- Les données de ces stations seront sur le site du SIEMP pour que chacun y ait accès. Les équipements sont installés mais pas entièrement fonctionnels car il manque encore des prises de niveaux.
- Un certain nombre d'équipement de télémesure seront installés sur les ouvrages appartenant au SYRIMA (portes du Curé à la mer, la porte de la Chaudière, la porte de Villedoux, le pont du Booth et la station de la Potrelle) et complété par un réseau de pluviomètres sur 6 communes.
- Le volet baccage démarre jeudi soir avec l'opération de fraisage. L'éclusier va chasser toute la nuit du jeudi au vendredi, et vendredi, on attaque le baccage. Cela va durer 4 jours en tout.
- Sur le volet études, études lancées sur le bassin versant, notamment en amont du Gué, sur l'axe de la Roulière.
- Un certain nombre d'études avaient été lancées plus tardivement et sont, pour le moment en suspens, du fait du programme de l'Agence de l'Eau.
- En aval, sur le volet marais, concernant le ruisson maritime du Curé, à la mer, entre Esnandes et Charron (sur les 5 kms qui partent en mer), une étude est en train d'être menée pour maintenir, à minima, le ruisson toujours opérationnel. La restitution partielle de cette étude sera rendue fin octobre.
- Elagage sur le Curé depuis la voie d'eau, concernant le tronçon qui est entre le pont de Réhon (sur la commune d'Andilly) et le croisement du Curé et du canal Marans/la Rochelle, sur un peu plus de 5 km, avec l'entreprise CEPMT, doit débuter en novembre.

INFORMATIONS

BULLETIN DE SITUATION HYDROLOGIQUE

Depuis le 08 octobre, un bulletin de situation hydrologique, de l'axe du Curé, est émis par le SYRIMA, journalièrement, et envoyé aux élus.

Ce bulletin retrace les coefficients des marées, les niveaux des nappes à Nuaille, Fraise, Mille-Ecus, Potrelle et pont du Booth ainsi que la pluviométrie, le niveau d'eau à l'écluse d'Andilly, le vent et les ouvertures des ouvrages...

Monsieur Augeraud remercie le SYRIMA pour ce bulletin quotidien, qui permet d'anticiper les futurs événements.

La date est arrêtée au 25 octobre, à 9h30, à la Mairie de Saint-Cyr-du-Doret

RENCONTRE AVEC LA DDTM

La réunion est prévue le matin du 13 novembre. Messieurs Augeraud et Neau se proposent pour y assister.

REUNION EPMP

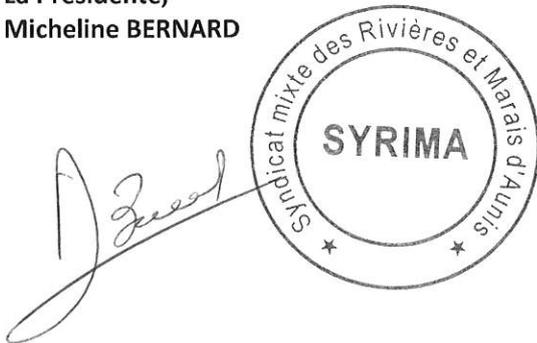
La réunion se déroulera à Nuailly-d'Aunis, le 18 octobre, à 10h00. Messieurs Augeraud et Neau proposent d'y assister.

LA PASSERELLE DU GUE-D'ALLERE

La date du 19 novembre est retenue pour une rencontre avec l'UNIMA, le SYRIMA, le Maire du Gué-d'Alleré et Monsieur Roblin, sur la commune. L'heure sera fixée lorsque Monsieur Roblin aura contacté Mickael, de l'UNIMA.

Le 14 octobre 2024

La Présidente,
Micheline BERNARD



Le secrétaire de séance,
Philippe NEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Neau', is written in a stylized, cursive script.